

# Règlement d'usage de la marque



**Propriétaire de la marque BGf,  
INTERPROBOIS Guyane**



**Gestionnaire de la marque BGf,  
CTBF Guyane**



# Sommaire

<b>Préambule</b>	pp 3-4
<b>Article 1 – Objet et domaine d’application</b>	pp 4-6
A Objet	pp 4-5
B Domaine d’application :	pp 5-6
1. Labellisation d’activités	p. 5
2. Labellisation de produits	p. 5
3. Labellisation d’ouvrages	pp 5-6
<b>Article 2 – Dépôt de la marque BGf</b>	p. 6
<b>Article 3 – Règles d’utilisation de la marque BGf</b>	pp 6-8
A Utilisation du logotype de la Marque	pp 6-7
B Modalités d’usage par typologie de labellisation	pp 7- 8
<b>Article 4 – Instruction d’une demande de droit d’usage de la marque BGf</b>	pp 8-10
1. Demande	p. 8
2. Demande d’instruction	p. 9
3. Recevabilité de la demande	p. 9
4. Audit d’instruction	p. 9
5. Extensions	p. 10
<b>Article 5 – Exigences relatives aux fournisseurs de demandeurs/titulaires de la marque BGf</b>	pp 10
<b>Article 6 – Surveillance des titulaires de la marque BGf</b>	p. 11
<b>Article 7 – Réclamations</b>	p. 11
<b>Article 8 – Sanctions</b>	pp 11-12
<b>Article 9 – Contestation d’une décision de sanction</b>	p. 12
<b>Article 10 – Intervenants dans le fonctionnement de la marque BGf</b>	pp 12-13
<b>Article 11 – Régime financier</b>	pp 13-14
<b>Article 12 – Révision du règlement de la marque BGf</b>	p. 14
<b>Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents</b>	p. 14
 <b>ANNEXES</b>	
ANNEXE A – Glossaire	pp 16-18
ANNEXE B – Libellés des classes entrant dans le champ du dépôt	pp 19-22
ANNEXE C – Déclaration de conformité d’ITPB Guyane aux exigences de l’article L715-2 du code de la propriété intellectuelle	p. 23

## **PREAMBULE**

Pour la bonne compréhension du présent Règlement, un glossaire, en annexe A, définit les termes, sigles et abréviations spécifiques utilisés.

L'Association Interprofessionnelle Forêt & Bois de Guyane, à but non lucratif, INTERPROBOIS Guyane, (ci-après désignée INTERPROBOIS Guyane ou ITPB Guyane) est le titulaire de la marque de garantie BGf (ci-après désignée marque BGf ou la Marque) déposée en classes 3, 4, 8, 14, 15, 19, 20, 21, 28, 31, 37, 40, dont les libellés revendiqués sont explicités en annexe B du présent règlement.

INTERPROBOIS GUYANE a été créée le 8 septembre 2009 sous le numéro SIRET 515 103 695 et est régie par la loi du 1 juillet 1901 et les textes qui la complètent. Elle est domiciliée :

ZAC HIBISCUS, BATIMENT MFBG  
2 AVENUE DE L'UNIVERSITE HARVARD  
97300 CAYENNE

L'Association est représentée par son représentant légal, tel que prévu dans ses statuts.

Elle a pour objet de : "favoriser la production, la mobilisation, l'exploitation, la transformation et la promotion des bois de Guyane, avec l'ensemble des maillons de la filière, en vue d'accroître la valeur ajoutée et les emplois de la Filière Forêt Bois en Guyane".

L'objectif de la marque de garantie BGf est de promouvoir l'utilisation des bois de Guyane française transformés par des entreprises implantées sur le territoire de la Guyane française.

Cette Marque a pour fonction de distinguer les produits et activités pour lesquels le process d'exploitation, de transformation, fabrication, fourniture, déploiement, commercialisation ou construction, garantissent une traçabilité de l'origine des bois ainsi que de la localisation des opérations d'exploitation / production / assemblage / fabrication / construction en Guyane Française.

L'organisation, le fonctionnement ainsi que les exigences et les modalités d'usage de la marque BGf sont définis dans le présent document, intitulé règlement d'usage de la marque BGf (ci-après désigné Règlement). INTERPROBOIS Guyane confie la gestion de la marque BGf au Centre Technique Bois et Forêts de Guyane (ci-après désigné Gestionnaire de la Marque) afin de disposer d'une structure et d'une organisation impartiale garantissant la confiance et la crédibilité de la marque BGf.

Le Centre Technique Bois et Forêts de Guyane (ci-après désigné CTBF Guyane), gestionnaire de la Marque, au nom et pour le compte de INTERPROBOIS Guyane, a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de contribuer à la compétitivité, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans le cadre d'un développement durable de tous les secteurs d'activités de la Filière Forêt & Bois en Guyane et toutes les activités, liées ou connexes à ces secteurs. Ses missions consistent notamment à prendre part au développement et au fonctionnement de dispositifs visant à garantir et à promouvoir la qualité et l'origine territoriale des produits, services et compétence de la filière.

L'association déclarée, CTBF Guyane, a été créée le 22 mars 2016 sous le numéro SIREN 819 817 982, elle est régie par la loi du 1 juillet 1901 et les textes qui la complètent. Elle est domiciliée :

MAISON DE LA FORET ET DES BOIS DE GUYANE  
2 AVENUE DE L'UNIVERSITE HARVARD  
97300 CAYENNE

L'Association est représentée par son représentant légal, tel que prévu dans ses statuts.

Le Gestionnaire de la Marque s'appuie sur un Comité de la marque BGf (ci-après désigné Comité de la marque BGf ou Comité) pour son fonctionnement et son développement.

INTERPROBOIS GUYANE déclare qu'elle ne fournit aucun produit, ni activité et/ou ouvrage, garanti par la marque de Garantie BGf et déclare se conformer aux exigences établies à l'article L.715-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, comme formalisé dans l'attestation positionnée en annexe C du présent règlement.

L'autorisation d'usage de la Marque est accordée aux entreprises définies ci-après dès lors qu'elles satisfont, tout au long de l'exploitation de la Marque aux dispositions et aux conditions du présent règlement d'usage. Cette exploitation peut leur être retirée dans les conditions fixées au sein du présent règlement.

L'autorisation d'usage de la Marque, en application du présent règlement, n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'usage s'attachant à la Marque, telles que définies ci-après.

## **Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

### **A. OBJET**

La marque BGf est un dispositif volontaire qui permet aux entreprises qui en font la demande d'utiliser la marque BGf après que des contrôles aient permis d'attester de la conformité des 2 critères suivants :

#### **Critère 1 : origine Guyane française**

Les composants en bois massifs sont exclusivement issus d'arbres exploités légalement sur le territoire de la Guyane française,

- soit extraits des forêts gérées durablement par l'Office National des Forêts (ONF) ;
- soit issus d'une autre vente légale, y compris d'un prélèvement au sol ayant fait l'objet d'un constat de retrait par un agent assermenté.

Les semences, boutures, greffons, plants sont exclusivement issus d'arbres d'essences guyanaises, ayant poussés sur le territoire de la Guyane française. Le matériel végétal de base est prélevé :

- soit dans les forêts naturelles gérées durablement par l'Office National des Forêts (ONF), suivant les règles de collecte en vigueur pour les espèces concernées ;
- soit dans des plantations, mises en œuvre suivant la réglementation en vigueur pour les espèces concernées.

#### **Cas particulier des composants à base de bois (exemple : panneaux dérivés du bois) :**

Si ces composants ne sont pas fabriqués en Guyane française (cf. critère 2), la matière première dérivée du bois entrant dans leur composition devra être issue de coupes légales, comme l'exige la réglementation. Ce point sera traité comme un prérequis à la labellisation.

Une liste des règles et réglementations en vigueur auxquelles il est fait référence ci-avant peut être consultée sur le site du gestionnaire de la Marque [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

## **Critère 2 : production en Guyane française**

La transformation du bois, des composants en bois ou à base de bois, l'assemblage des produits et, pour la construction d'ouvrages, la mise en œuvre des matériaux bois ou à base de bois, sont réalisés en totalité en Guyane française.

Les plants d'essences guyanaises sont élevés en totalité en Guyane française ; les boutures et greffons sont issus d'opérations intégralement effectuées sur son territoire.

Toute opération effectuée hors de Guyane française devra être justifiée par une impossibilité technique permanente ou occasionnelle.

## **B. DOMAINE D'APPLICATION**

Le label BGf couvre les trois typologies suivantes :

### **1 – Labellisation d'activité(s) d'entreprise.**

Le label peut être délivré, à une entreprise qui en fait la demande, pour une ou plusieurs activités.

Les demandeurs de ce type de labellisation sont des entreprises de la filière Forêt & Bois positionnées dans une relation commerciale inter-entreprises (B to B) dès lors qu'elles ne commercialisent pas directement, sur le marché (B to C), les produits et/ou les ouvrages concernés par la labellisation.

La labellisation d'activité permet de faciliter la labellisation des entreprises, pour des produits ou des ouvrages, en garantissant la traçabilité de l'origine guyanaise des bois ainsi que la localisation en Guyane des opérations de production et/ou d'assemblage.

### **2 - Labellisation de produit(s)**

La demande est formulée pour un (des) produit(s) ou une (des) gamme(s) de produits.

Cette labellisation concerne les produits, répondant aux deux critères présentés à l'article 1, mis sur le marché directement par le fabricant ou par l'intermédiaire d'un distributeur/revendeur qui conserve la dénomination commerciale initialement déclarée pour la marque BGf.

En cas de changement de dénomination commerciale de produits labellisés, le négociant/distributeur peut continuer à utiliser la marque BGf sur ces produits sous réserve qu'il demande le droit d'usage de la marque BGf avec une déclaration des dénominations commerciales utilisées en vue de conserver la traçabilité des produits labellisés sur le marché.

### **3 - Labellisation d'ouvrage.**

Cette labellisation porte sur des ouvrages ou des extensions d'ouvrages, labellisés ou pas, répondant aux deux critères présentés à l'article 1 et pouvant être qualifiés BGf, BGf\* ou BGf\*\*, suivant les seuils définis pour ces trois niveaux d'exigences, pour les bâtiments neufs et les opérations de rénovation, pour le ratio de bois massif incorporé dans l'ouvrage, exprimé en  $\text{dm}^3/\text{m}^2$ . Ce ratio est établi en divisant le volume des composants en bois massif intégrés dans l'ouvrage, en  $\text{dm}^3$ , par la surface de plancher, en  $\text{m}^2$

Les seuils, par catégories d'exigence et d'ouvrage, sont précisés dans le règlement de fonctionnement de la marque BGf disponible auprès du gestionnaire de la Marque ou sur son site : [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

Pour les bâtiments neufs, le bois doit être mis en œuvre dans au moins deux lots fonctionnels, pour les opérations de rénovation dans un ou plusieurs lots fonctionnel. Le demandeur de ce type de labellisation est en règle générale le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué. Elle peut toutefois être portée par les entreprises attributaires des lots bois.

## **Article 2 – DEPOT DE LA MARQUE BGf**

INTERPROBOIS Guyane a déposé à l'INPI la marque BGf en tant que marque de Garantie. Le logotype de la marque BGf, positionné ci-après, comprend un élément figuratif associé à l'élément verbal BGf, positionné sur sa droite (Police de caractère : Montserrat). Monochrome, la référence de la couleur Marron de ce logotype dans le référentiel CMJN est C40 M80 J80 N65.



## **Article 3 – REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE BGf**

### **A. UTILISATION DU LOGOTYPE DE LA MARQUE BGf**

Lorsque le logotype de la marque BGf est utilisé, il doit être lisible et reproduit à l'identique du modèle figurant à l'article 2, y compris dans les couleurs, le rapport entre la hauteur et la largeur devant être maintenu. Les déclinaisons et variantes autorisées de ce logotype sont explicitées dans l'article « Charte graphique » du règlement de fonctionnement disponible auprès du gestionnaire de la Marque ou sur son site [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

Toute entreprise ayant fait l'objet d'une notification de droit d'usage de la marque BGf doit impérativement utiliser la Marque, accompagnée de son numéro de titulaire du droit d'usage de la Marque (marque personnalisée). Régulièrement mise à jour, la liste des titulaires du droit d'usage de la Marque, référencés par leur raison sociale, leur numéro de titulaire et précisant le champ de leur labellisation, est consultable sur le site du gestionnaire [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

La marque personnalisée, à utiliser par le titulaire du droit d'usage de la Marque, lui est transmise lors de la notification de son droit d'usage, en format numérique avec une résolution et un format compatibles avec ceux utilisés par les imprimeurs et graphistes.

L'utilisation du logotype BGf sans numéro de titulaire du droit d'usage de la Marque peut être autorisée si les impératifs de taille pour le marquage d'un produit rendent ce numéro illisible. Dans tous les cas, cet usage est conditionné par une validation préalable du gestionnaire de la Marque.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque s'engage à collecter et à conserver les preuves datées d'exploitation réelle, sérieuse et constante de la Marque pour les produits et/ou activités autorisés et visés par la Marque pendant la durée d'exploitation autorisée et à fournir ces éléments, par tout moyen, à première demande au Gestionnaire de la Marque.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque **doit cesser son usage immédiatement dans les cas suivants** :

- demande de retrait volontaire de la part du titulaire lui-même ou d'un de ses fournisseurs ou prestataires titulaire ;
- notification, de suspension ou de retrait, émise par le Gestionnaire de la Marque à l'encontre du titulaire lui-même ou d'un de ses fournisseurs ou d'un prestataires titulaire ;
- arrêt de la marque BGf.

## **B. MODALITES D'USAGE, PAR TYPOLOGIE DE LABELLISATION**

Toute communication, autre que celles explicitées ci-après, peut être envisagée, à condition qu'elle soit soumise au Gestionnaire de la Marque et formellement acceptée.

### **1-Labellisation d'activité**

- **Disposition obligatoire : sur la facture ou le bon de livraison**
- Dispositions facultatives :
  - o sur les supports commerciaux de l'entreprise titulaire du droit d'usage de la Marque, à condition qu'il n'y ait aucune confusion entre les activités sous marque BGf et les autres ;
  - o sur le papier à en-tête de l'entreprise titulaire, à condition que les activités sous Marque représentent plus de 80% de l'activité globale de l'entreprise titulaire concernée par le champs d'application du présent Règlement. Dans ce cas, l'entreprise titulaire de ce droit d'usage a obligation d'apposer à proximité de la Marque la mention « portée disponible sur «[www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr) ».

### **2-Labellisation de produit(s)/ gamme(s) de produits**

- **Disposition obligatoire : sur le(s) produit(s) fini(s) concerné(s) ou sur l'emballage, de commercialisation ;**
- Dispositions facultatives :
  - o sur les supports commerciaux du (des) produit(s)/ gamme(s) de produits concerné(s/es) ;
  - o sur le papier à en-tête de l'entreprise titulaire du droit d'usage de la Marque, à condition que le (les) produit(s)/ gamme(s) de produits sous Marque représentent plus de 80% de la production globale de l'entreprise titulaire, concernée par le champs d'application du présent Règlement. Dans ce cas, l'entreprise titulaire de ce droit d'usage a obligation d'apposer à proximité de la Marque la mention « portée disponible sur [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr) ».

### **3-Labellisation d'ouvrage(s)**

- **Disposition obligatoire : au moyen d'une plaque permanente, apposée sur l'ouvrage visible sur l'ouvrage dans un lieu visible du public ;** la fourniture de cette plaque sera assurée par le gestionnaire, les frais de fabrication, refacturés au porteur de la labellisation de l'ouvrage, sont intégrés dans la redevance explicitée à l'article 11 du présent règlement ;

- Dispositions facultatives : mention de cette labellisation sur des documents en rapport avec l'ouvrage (carton d'invitation pour l'inauguration, documentation de vente, de location, etc.) conformément aux préconisations de la charte d'utilisation du logotype, explicitées au début du présent article.

#### **4-Cas particulier pour la distribution/négoce**

Un distributeur ou un négociant peut revendre des produits sous marque BGf, accompagnés du numéro du titulaire du droit d'usage d'origine, sans formuler de demande particulière auprès du Gestionnaire de la Marque si, pour cette catégorie de produit, ses approvisionnements sont 100% labellisés BGf.

Le distributeur ou le négociant doit obligatoirement demander le droit d'usage de la Marque avec un numéro de titulaire qui lui est propre dans les deux cas suivants :

- S'il envisage de transformer un produit marqué BGf, il sera alors assimilé à un fabricant utilisant un composant labellisé ;
- S'il ne souhaite pas faire apparaître le nom de son fournisseur avec son numéro de titulaire ou souhaite nommer le produit différemment (Marque de Distribution).

## **Article 4 – INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE BGf**

### **1- Demande**

La demande est faite selon le modèle figurant dans l'annexe A du règlement de fonctionnement de la Marque, disponible auprès du gestionnaire de la Marque ou sur son site : [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr) et adressée au Gestionnaire de la Marque.

En demandant le droit d'usage de la marque BGf, le demandeur s'engage formellement à :

- respecter les exigences réglementaires s'appliquant au périmètre de sa demande de labellisation ; une liste des exigences réglementaires en vigueur peut être consultée sur le site du gestionnaire de la Marque [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr)
- respecter les exigences et prescriptions du présent règlement d'usage de la marque BGf et de son règlement de fonctionnement en vigueur, disponible auprès du Gestionnaire de la Marque et sur son site [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr) ;
- déclarer, au Gestionnaire de la Marque, ses fournisseurs (cf. **article 5**), après s'être assuré que ces derniers répondent aux exigences des règlements d'usage et de fonctionnement en vigueur de la marque BGf ;
- donner aux auditeurs du gestionnaire de la Marque l'accès à ses installations, locaux ainsi qu'aux enregistrements et toutes autres informations utiles pour vérifier le respect des exigences lors des opérations de contrôle ;
- régler les factures inhérentes aux frais de fonctionnement de la Marque conformément au régime financier présenté à l'article 11 et détaillé dans le règlement de fonctionnement de la Marque, disponible auprès du gestionnaire de la Marque ou sur son site : [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

A réception de la demande de droit d'usage, le Gestionnaire de la Marque adresse au demandeur un dossier d'instruction que ce dernier lui retourne dûment rempli.



## **2- Demande d'instruction**

Le demandeur doit justifier des pré-requis suivants :

- légalité de son existence (KBIS datant de moins de trois mois) ;
- déclaration de son personnel (attestation du représentant légal de l'entreprise) ;
- acquittement de ses cotisations fiscales (attestation fiscale délivrée par les services des impôts) et sociales (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF).

Les informations liées aux pré-requis sont adressées au Gestionnaire de la Marque avant l'étape de recevabilité et pourront faire l'objet de vérifications plus approfondies lors de l'audit d'instruction in situ.

Le demandeur garde l'entière responsabilité du respect du pré-requis relatif aux exigences réglementaires en lien avec le périmètre de labellisation et conserve les preuves exigées à l'attention des organismes de surveillance concernés.

Pour la labellisation d'activité(s) et de produit(s), le demandeur doit également fournir, lors de sa demande, un inventaire de son stock de bois, à la date de la demande (essences, cubage, forme, provenance, certificat de chaîne de contrôle attestant que les bois sont issus d'une forêt gérée durablement ou équivalent).

## **3- Recevabilité de la demande**

Sur la base du dossier d'instruction réceptionné, le Gestionnaire de la Marque juge de la recevabilité de la demande et peut être amené à demander des compléments d'informations au demandeur.

Dès la recevabilité établie, un audit d'instruction in situ, du demandeur et de ses fournisseurs/sous-traitants non déclarés et non titulaires, est programmé.

## **4- Audit d'instruction**

Cet audit est réalisé pour vérifier le respect des exigences du règlement en vigueur de la marque BGf. Il peut être allégé pour la vérification du critère 1 si les produits/activités concernés par la demande rentrent dans le champ d'une chaîne de contrôle attestant que les bois sont issus d'une forêt gérée durablement.

A l'issue de cet audit, le Gestionnaire de la Marque adresse au demandeur :

- une notification de labellisation et d'attribution du droit d'usage de la Marque, au nom et pour le compte d'INTERPROBOIS Guyane, avec un numéro de titulaire du droit d'usage de la Marque qui lui est propre ;
- une notification de refus de labellisation, accompagnée ou non d'une proposition de poursuite de son instruction, assortie de modalités particulières. Ces modalités doivent être acceptées par le demandeur avant poursuite de l'instruction. Les frais de l'instruction peuvent être modifiés et restent à la charge du demandeur.

A la date de notification et d'attribution du droit d'usage de la Marque, un certificat est remis au demandeur, qui devient titulaire du droit d'usage de la marque BGf, pour le(s) produit(s), ouvrage(s) et activité(s) spécifiés. Dès réception de ce certificat, le titulaire de ce droit d'usage doit immédiatement mettre en œuvre toute disposition pour respecter l'**article 3** du Règlement en vigueur de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque vaut pour la France.

## **5- Extensions**

Toute demande d'extension du droit d'usage par un titulaire à une nouvelle activité, un nouveau produit, ou encore à l'extension d'un ouvrage labellisé, fait l'objet d'une instruction documentaire. Cette instruction est assortie d'un audit in situ, pour tout nouveau fournisseur de matériaux bois, directement concerné par l'activité ou le(s) produit(s) de cette extension, qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrôle in situ.

## **Article 5 – EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNISSEURS DES DEMANDEURS / TITULAIRES DE LA MARQUE BGf**

La surveillance de la bonne application des exigences du présent règlement par les fournisseurs d'un titulaire du droit d'usage de la marque BGf est de la responsabilité de ce dernier. A ce titre, il incombe à ce titulaire de réaliser des audits in situ de ses fournisseurs à une fréquence annuelle. La documentation relative à cette surveillance ainsi que tous les enregistrements prouvant le respect des prescriptions du présent règlement est tenue à disposition du Gestionnaire de la Marque pendant trois ans.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque BGf peut s'affranchir de cette surveillance pour tout fournisseur labellisé pour l'activité concernée ou de la vérification du critère 1, si les produits fournis pour ses productions labellisées rentrent dans le champ d'une chaîne de contrôle attestant que les bois sont issus d'une forêt gérée durablement. Le contrôle sera alors limité à la vérification du/des certificat(s) afin de s'assurer que le(s) fournisseur(s) concerné(s) reste(nt) labellisé(s) ou certifié(s) dans le périmètre approprié. Le respect du critère 2, si nécessaire, sera attesté par un engagement formel de ce(s) dernier(s).

Tout manquement grave constaté lors d'un audit, pouvant remettre en cause la conformité des prescriptions du présent règlement, doit être immédiatement communiqué au Gestionnaire de la Marque par le titulaire du droit d'usage.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque peut confier les audits de ses fournisseurs au Gestionnaire de la Marque.

### **a / Engagement des fournisseurs**

Les contrats signés entre le titulaire du droit d'usage de la Marque et ses fournisseurs doivent comporter :

- une clause d'engagement d'accès à leurs installations et locaux, ainsi qu'aux enregistrements et toutes autres informations utiles pour constater le respect des exigences lors des opérations de contrôle réalisées (avec possibilité de conserver des copies pour justifier de la conformité lors des audits réalisés par le Gestionnaire de la Marque) ;
- l'obligation d'apporter rapidement des actions correctives aux manquements constatés lors des audits.

### **b/ Déclaration des nouveaux fournisseurs**

Le titulaire du droit d'usage de la Marque doit déclarer, au Gestionnaire de la Marque, tout nouveau fournisseur concerné par des produits ou des activités labellisé(e)s.

## **Article 6 – SURVEILLANCE DES TITULAIRES DE LA MARQUE BGf**

Les titulaires du droit d'usage de la marque BGf sont audités une fois par an par le gestionnaire de la Marque.

Lorsque les titulaires peuvent justifier que les produits/activités concernés par la labellisation BGf rentrent dans le champ d'une chaîne de contrôle certifiée attestant que les bois sont issus d'une forêt gérée durablement, les audits sont allégés pour ce qui concerne la vérification du critère 1, qui se limite alors au contrôle documentaire du certificat.

Dans le cadre de la labellisation d'ouvrage, il n'y a pas de surveillance puisqu'il s'agit d'une labellisation d'un projet particulier.

A l'issue de ces audits de surveillance, si les résultats sont satisfaisants, le Gestionnaire de la Marque notifie au titulaire, au nom et pour le compte d'INTERPROBOIS Guyane, le maintien de son droit d'usage de la Marque, sans consultation du Comité de la Marque ou de son Bureau. A contrario, si un audit met en évidence des résultats non satisfaisants, le responsable de la Marque du Gestionnaire présente le dossier concerné au Bureau du Comité pour avis quant à la notification d'une sanction prévue à l'article 8, au maximum 20 jours à compter de la réalisation de l'audit.

## **Article 7 – RECLAMATIONS**

Lorsqu'une plainte ou une réclamation est formulée à l'encontre d'un titulaire du droit d'usage de la marque BGf concernant l'application de son règlement d'usage, le Gestionnaire de la Marque mène les investigations nécessaires (titulaires, fournisseurs, circuits de distribution,) pour juger de sa recevabilité et constituer un dossier avec des éléments de preuve. Ce dossier est ensuite présenté, par le responsable de la Marque du Gestionnaire, au Bureau du Comité de la marque BGf pour avis quant à la notification d'une sanction prévue à l'**article 8**.

Lorsqu'une plainte ou réclamation fait état d'un abus de droit d'usage de la marque BGf par un non-titulaire du droit d'usage, le Gestionnaire de la Marque mène également les investigations nécessaires pour juger de sa recevabilité et constituer un dossier avec des éléments de preuve.

Ce dossier est ensuite présenté, par le Gestionnaire de la Marque, au Bureau d'INTERPROBOIS Guyane pour décider des actions à mener dans le cadre de la défense de la Marque.

## **Article 8 – SANCTIONS**

En cas de non-respect du règlement en vigueur de la marque BGf, le titulaire du droit d'usage de la marque BGf s'expose, en fonction de la gravité des faits constatés et de leur récurrence, à l'une des sanctions suivantes :

- avertissement avec mise en demeure et/ou accroissement de contrôle ;
- suspension du droit d'usage de la Marque ;
- retrait du droit d'usage de la Marque.

Ces sanctions sont notifiées, par le Gestionnaire de la Marque, aux titulaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Les accroissements de contrôle sont à la charge du titulaire du droit d'usage de la marque BGf.

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque, le titulaire concerné à l'obligation de cesser tout usage de celle-ci et toute référence à celle-ci pour les produits et activités concernés et sur tous les supports concernés dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision.

## **Article 9 – CONTESTATION D'UNE DECISION DE SANCTION**

En cas de contestation d'une décision de sanction, le titulaire du droit d'usage de la marque BGf a un mois, à compter de la réception du courrier de notification de sanction, pour formuler une contestation. Celle-ci doit être adressée au Gestionnaire de la Marque par lettre recommandée avec AR en précisant les motifs de la contestation.

Si la contestation est jugée recevable par le Gestionnaire de la Marque, le Bureau du Comité de la marque BGf est réuni dans le mois qui suit la réception du courrier de contestation afin de donner son avis sur le dossier. Le Gestionnaire de la Marque répond au plaignant par lettre recommandée avec AR dans un délai de cinq semaines après réception du courrier de contestation pour confirmer la sanction, la réviser ou l'annuler. La contestation d'une décision de sanction n'a pas d'effet suspensif.

## **Article 10 – INTERVENANTS DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA MARQUE BGf**

### **INTERPROBOIS Guyane (ITPB Guyane)**

INTERPROBOIS Guyane est l'association interprofessionnelle Forêt & Bois de Guyane. Elle est propriétaire exclusif de la marque BGf.

Elle approuve le Règlement d'usage et confie la gestion de la Marque au Gestionnaire de la Marque, qui en assure le fonctionnement. En outre, elle a la responsabilité des actions relatives à la défense de la Marque.

### **Centre Technique des Bois et Forêts de Guyane (CTBF Guyane)**

Le CTBF Guyane est le gestionnaire de la Marque, au nom et pour le compte d'INTERPROBOIS Guyane. A ce titre, il instruit les dossiers de candidature, assure la surveillance des titulaires du droit d'usage de la Marque, gère les réclamations et les plaintes, prend les décisions relatives aux dossiers (attribution de droit d'usage, engagement de sanctions, etc.), valide les règlements d'usage et de fonctionnement pour garantir leur faisabilité, participe à la défense de la Marque et à sa promotion, assure le secrétariat du Comité de la marque BGf et de son Bureau, ainsi que la gestion administrative et financière de la Marque.

En outre, il a en charge la réalisation des audits d'instruction et de suivi, ainsi que les investigations nécessaires au traitement des réclamations et plaintes.

### **Comité de la marque BGf**

Le Comité de la Marque est un comité consultatif, regroupant l'ensemble des parties intéressées. Il est composé de trois collèges : « Utilisateurs autorisés de la Marque », « Organismes techniques et Institutions », « Prescripteurs, clients, consommateurs », il comporte également des invités permanents et, le cas échéant, des invités occasionnels.

Sa composition est précisée dans le règlement de fonctionnement de la Marque disponible auprès de son gestionnaire ou sur son site internet [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr)

Les membres du comité de la Marque sont nommés pour 3 ans par le Président d'INTERPROBOIS Guyane (ou son représentant), sur proposition du Gestionnaire de la Marque.

Les membres de ce Comité élisent un Président, parmi les membres des trois collèges, pour une durée de 3 ans. Le président du Comité a la possibilité de se représenter consécutivement deux fois.

Le Comité a pour attribution l'émission d'avis sur :

- l'évolution du Règlement ;
- le traitement des sanctions éventuelles ;
- les actions de promotion et de communication.

La convocation et l'ordre du jour sont établis au minimum deux semaines avant la date de réunion du Comité et le compte rendu est envoyé par le Gestionnaire de la Marque au maximum un mois après sa tenue.

### **Bureau du comité de la marque BGf**

Les membres du Bureau sont désignés par les membres du comité de la Marque pour une durée de 3 ans. Sa composition est présentée dans le règlement de fonctionnement de la Marque disponible auprès de son gestionnaire ou sur son site internet [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

Le Bureau du Comité est consulté pour émission d'avis sur les sanctions à prendre envers un utilisateur autorisé en cas de manquement significatifs aux règlements ou sur les suites à donner à la contestation d'une sanction notifiée. Les consultations du Bureau du Comité sont conduites, par le Responsable de la Marque du Gestionnaire, par mail ou, à la demande d'un (des) membre(s), lors de réunions en présentiel ou en distanciel.

L'ordre du jour, l'objet de l'avis et, le cas échéant, les documents support nécessaires pour le rendre, sont transmis aux membres une semaine minimum avant la date de réunion du Bureau ou de rendu de l'avis attendu par mail. Le compte rendu formalisant l'avis rendu et les suites données est envoyé par le Responsable de la Marque du Gestionnaire au maximum un mois après sa tenue aux membres du Bureau.

## **Article 11 – REGIME FINANCIER**

Le régime financier se décompose en :

- une part forfaitaire, facturée directement aux titulaires du droit d'usage de la Marque BGf par le gestionnaire de la Marque pour couvrir les frais d'audit et de surveillance ;
- une redevance collectée par le gestionnaire de la Marque, auprès des utilisateur autorisés, pour le compte du propriétaire.

Ce régime financier est détaillé dans le règlement de fonctionnement de la Marque, disponible auprès de son gestionnaire ou sur son site internet [www.ctbf-guyane.fr](http://www.ctbf-guyane.fr).

### **Frais d'audits et de surveillance**

Cette part forfaitaire couvre les frais du Gestionnaire de la Marque pour sa gestion et la surveillance des titulaires du droit d'usage de la Marque et de leurs fournisseurs. Son montant dépend de la typologie de la labellisation sollicitée (produits, activités, ouvrages ou projets).

Il peut être calculé à partir des montants des frais détaillés dans la grille portée dans le règlement de fonctionnement de la Marque, ces derniers étant révisés chaque année selon l'indice syntec du mois de janvier, l'indice de base étant celui de janvier 2022. L'année de la labellisation, il est obtenu, pour une typologie donnée, en sommant les frais de gestion de la demande et d'audit initial ; les années suivantes, il correspond au montant d'un audit de surveillance auquel doivent être ajoutés, si le demandeur a recours à de nouveaux fournisseurs ou prestataires, les frais de gestion et d'audit initial de cette extension.

Les coûts relatifs à la gestion des sanctions et à la surveillance des différents fournisseurs non-utilisateurs autorisés sont à la charge du bénéficiaire du droit d'usage de la Marque.

### **Redevance**

Cette redevance couvre les frais de promotion, de gestion de la Marque ainsi que la rémunération du propriétaire de la Marque BGf, pour garantir, notamment, la couverture des frais inhérents au maintien des droits de la Marque et sa défense.

Le calcul de cette redevance dépend de la typologie de labellisation.

Pour les produits et activités, cette redevance est annuelle et son montant est calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire du droit d'usage pour les produits et activités sous marque BGf, suivant la grille figurant dans le règlement de fonctionnement de la Marque. A cet effet, le titulaire du droit d'usage de la Marque s'engage à fournir au Gestionnaire de la Marque, à sa demande formulée au mois d'avril de chaque année, et dans le mois qui suit cette demande, le montant de son chiffre d'affaires pour les produits et activités sous Marque, extrait de son dernier bilan.

Pour les ouvrages et projets, une redevance forfaitaire unique, également précisée dans le règlement de fonctionnement de la Marque, est due par le demandeur de la labellisation, dès lors que cette dernière est effective et lui a été notifiée par le Gestionnaire.

## **Article 12 – Révision du règlement de la marque BGf**

Toute évolution du règlement de la marque BGf peut être proposée par le Comité de la Marque, le Bureau d'INTERPROBOIS Guyane ou le Responsable du Gestionnaire de la Marque.

Chaque version du Règlement est soumise pour avis au Comité, validée par le Responsable de la Marque du Gestionnaire pour attester de sa faisabilité, puis approuvée par le Président d'INTERPROBOIS Guyane pour autoriser son application.

Les avis non pris en compte dans l'évolution du Règlement font systématiquement l'objet d'une communication au Comité de la Marque.

Toute modification du présent règlement sera inscrite au RNM en application des Articles L715-2 et R715-1 du Code de Propriété Intellectuelle.

## **Article 13 – Droit Applicable et Tribunaux compétents**

Le présent règlement d'usage est soumis au droit français.

Tout litige résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des Tribunaux Judiciaires Français compétents.

## **Version V1 du règlement de la marque BGf,**

- Validée par le Vice-président des membres techniques et scientifiques du CTBF Guyane, Gestionnaire de la Marque, Alain HOCQUET, le 14 juin 2022
  
- Approuvée par le Président d'INTERPROBOIS Guyane, Thomas CAPARROS, le 14 juin 2022

## ANNEXE A (INFORMATIVE) : GLOSSAIRE

**Abus** : usage mauvais, excessif ou injuste, que l'on fait d'une chose, d'un privilège ou d'un droit.

**Audit** : « Processus de vérification systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir et d'évaluer, de manière objective, des preuves afin de déterminer si le système audité est en conformité avec les exigences qui s'appliquent à l'organisme audité » (extrait d'ISO 19011).

**Auditeur** : personne chargée du processus d'audit.

**B to B ou B2B (Business to Business)** : ensemble des activités commerciales nouées entre deux entreprises et plus largement moyens utilisés pour établir des relations entre deux entités visant à favoriser, entre elles, les échanges de produits, services, informations, etc.

**B to C ou B2C (Business to Consumer)** : ensemble des relations qui unissent les entreprises et les consommateurs finaux.

**Comité de la marque BGf** : assemblée consultative, constituée de représentants de toutes les parties intéressées, qui se réunit régulièrement pour émettre des avis sur l'évolution du règlement, les actions de promotion et de communication, le budget de la Marque et son suivi, le traitement des sanctions éventuelles et des actions en défense.

**Composant** : élément ou partie d'un produit.

**Centre Technique des Bois et Forêts de Guyane (CTBF Guyane)** : bras technique des professionnels de la filière, il a été créé afin de constituer une structure d'appui dédiée de proximité, apte à répondre à leur besoin en termes d'innovation, de collecte et de diffusion d'informations techniques pertinentes et vérifiées.

**Charte Graphique** : ensemble des éléments qui définissent l'identité visuelle d'une marque, d'une organisation ou d'une entreprise, la charte graphique est un document qui rassemble toutes les règles à suivre par les différents intervenants, qui parlent de la Marque ou au nom de la structure représentée, il comprend notamment les recommandations d'utilisation et les caractéristiques des différents éléments graphiques (logos, couleurs, polices, typographies, symboles, calques..) qui peuvent et/ou doivent être utilisés sur les différents supports de communication. Elle est instaurée pour que tous les documents émis restent fidèles aux principes graphiques, ce qui permet de maintenir une cohérence visuelle dans l'ensemble de la communication : logo, typographie, couleurs, slogans, etc. et de garantir que la structure et/ou la Marque représentée soit toujours bien identifiée.

**Demandeur** : personne physique ou morale, qui fait une demande, sollicite un droit (ici le droit d'usage de la Marque), une faveur.

**Déposant** : personne qui effectue un dépôt ; en l'occurrence ici personne physique ou morale ayant, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire (conseil en propriété industrielle), déposé une demande d'enregistrement auprès d'un organisme de propriété intellectuelle et/ou industrielle d'un signe à titre de marque.



**Droit d'usage (de la marque) :** possibilité d'utiliser, ici autorisation d'utiliser la Marque selon les conditions définies par son règlement d'usage et précisées dans son règlement de fonctionnement.

**Institut Technologique Forêt, Cellulose, Bois construction, Ameublement (FCBA) :** Centre Technique Industriel en charge des secteurs de la Forêt, de la cellulose, du Bois Construction et de l'Ameublement

**Fournisseur :** personne ou une entreprise, qui fabrique, transforme, emballe ou installe des produits, ou exerce des activités d'importation ou de vente de ces produits.

**Gamme :** ensemble de produits qui appartiennent à une même famille. La gamme constitue un système global (un processus de fabrication identique).

**Gestionnaire :** personne physique ou morale, qui a la responsabilité de la gestion d'une affaire, d'un service, d'une administration, etc.

**In situ :** sur place, à l'endroit même où quelque chose se trouve.

**Indice Syntec :** cet indice, reconnu par le Ministère de l'Economie et des Finances depuis mars 1974, mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre pour des prestations fournies (un service, une prestation sociale, une prestation compensatoire). Il est généralement utilisé pour la révision ou l'actualisation d'une clause financière d'un contrat ou d'un marché, selon une formule qui est indiquée dans ladite clause. L'indice syntec est calculé mensuellement, il peut être consulté sur le site de la Fédération Syntec : [www.syntec.fr](http://www.syntec.fr).

**Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) :** établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de la Propriété Industrielle, l'INPI participe à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété intellectuelle, de soutien à l'innovation et à la compétitivité des entreprises et dans la lutte anti-contrefaçon. Il est notamment en charge de l'enregistrement et de la délivrance des titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, enveloppes Soleau) ; il réceptionne et instruit des demandes d'indications géographiques.

**INTERPROBOIS Guyane (ITPB Guyane) :** association des professionnels de la Filière Forêts & Bois guyanaise, elle a pour vocation de favoriser la production, la mobilisation, l'exploitation, la transformation et la promotion des bois de Guyane avec l'ensemble des maillons de la filière en vue d'accroître la valeur ajoutée et les emplois de la Filière Forêt Bois en Guyane. Déposant de la marque BGf, elle en est propriétaire à l'issue de la procédure d'enregistrement auprès de l'INPI.

**Investigation :** recherche suivie et approfondie.

**Marque :** signe distinctif d'un produit, d'un fabricant, d'une entreprise.

**Marque BGf :** marque de garantie, objet du présent règlement d'usage, propriété de ITPB Guyane.

**Marque de Garantie** : une marque de garantie a pour fonction d'identifier l'origine de produits ou de services pour lesquels certaines caractéristiques sont garanties et attestées par le signe distinctif de la Marque.

**Notification** : information transmise de manière officielle ou dans les formes légales.

**Prérequis** : ensemble de conditions exigées pour qu'une demande, ici le droit d'usage de la Marque pour les produits précisés par le demandeur, soit prise en compte et instruite.

**Recevabilité** : qualité de ce qui est recevable, caractérise une demande ou un argument auquel ne peut être refusé l'examen de son bien-fondé

**Règlement de la marque BGf**: ensemble des mesures auxquelles sont soumis les demandeurs/titulaires d'un droit d'usage de la Marque et qu'ils s'engagent à respecter pour bénéficier de la marque BGf.

**Registre National des Marques (RNM)** : registre, supervisé par l'INPI qui a la charge de sa mise à jour, où sont consignées toutes les informations relatives aux marques enregistrées en France.

**Sous-traitant de titulaire BGf**: organisme qui assure pour le compte d'un titulaire des prestations sur un matériau ou composant, bois ou dérivé du bois, fourni par le titulaire. Lorsque le matériau ou composant, bois ou dérivé du bois, est fourni par le sous-traitant, il est considéré comme un fournisseur du titulaire et est donc soumis aux audits.

**Suspensif** : qui suspend, interrompt le cours d'une décision.

**Titulaire du droit d'usage de la marque BGf** : personne morale ayant un droit d'usage de la marque BGf, attesté par la notification et l'attribution d'un numéro de titulaire qui lui ont été faites par le gestionnaire de la Marque, après instruction de sa demande, et ne faisant pas l'objet d'une notification de suspension ou de retrait.

## **ANNEXE B : Produits et services visés – liste et libellés des classes entrant dans le périmètre de dépôt de la marque BGf**

### Classe 3 :

Bois odorants ; Cosmétiques ; Produits cosmétiques pour les soins de la peau ; Crèmes cosmétiques ; Décapants ; Crèmes à base d'huiles essentielles pour l'aromathérapie ; Encens ; Extraits de plantes à usage cosmétique ; Huiles à usage cosmétique ; huiles essentielles ; huiles éthérées ; Huiles essentielles de cèdre ; Huiles pour la parfumerie ; Huiles essentielles pour l'aromathérapie ; Lotions à usage cosmétique ; Produits de parfumerie ; Produits pour parfumer le linge ; Parfums ; Peinture pour le corps à usage cosmétique ; Préparations phytocosmétiques ; Pommades à usage cosmétique ; Savonnettes ; Savons ; Teintures cosmétiques.

### Classe 4 :

Biocombustibles ; Bois à brûler ; Bois de feu ; Briquettes combustibles ; Granulés de bois pour le chauffage ; Briquettes de bois ; Produits combustibles à base de copeaux de bois agglomérés ; Charbon de bois ; Copeaux de bois pour l'allumage ; Copeaux de bois utilisé comme combustible ; Copeaux de bois pour fumer et aromatiser les aliments.

### Classe 8 :

Formes pour chaussures [outils de cordonniers] et chapeaux ; Manches de couteaux ; Manches pour outils à main actionnés manuellement ; Masses ; maillets ; Massettes ; Instruments à main actionnés manuellement ; Outils agricoles, de jardinage et d'aménagement paysager ; Outils à fonctionnement manuel pour menuisiers.

### Classe 14 :

Articles de bijouterie-joaillerie en bois ; Boîtes à bijoux en bois ; Bracelets constitués de billes de bois ; Figurines en bois ; Porte-clés en bois ; Amulettes en bois [Bijouterie] ; Collier en bois, bracelet en bois, boucles d'oreilles en bois ; Bagues en bois ; Médailles en bois ; Chapelets en bois ; Breloques en bois [Bijouterie].

### Classe 15 :

Instruments de musique en bois ; Instruments à vent en bois ; Instruments à cordes en bois ; Instruments à percussion en bois ; Baguettes d'archets ; Baguettes de tambours en bois ; Tambours [instruments de musique] ; caisses [instruments de musique] en bois ; Mentonnières de violons en bois ; Boîtes à musique en bois ; Chevalets en bois pour instruments de musique ; Pupitres à musique en bois.

### Classe 19 :

Matériaux de construction en bois ; Matériaux à bâtir non métalliques ; Matériaux à bâtir en bois ; Bois de construction ; Bois d'œuvre ; Bois de charpente ; Bois de placage ; Bois de sciage ; Bois mi-ouvrés, Bois façonnés ; Bois ignifugé ; Bois fendus ; Bois laminés ; Bois traité ; Bois pour la fabrication d'ustensiles domestiques ; Bois propre à être moulé ; Cartons de pâte de bois pour la construction ; Particules de bois et panneaux en particules de bois ; Contre-plaqués ; Contreplaqués de bois ; Bois aggloméré plaqué ; Panneaux de fibre de bois [matériaux de construction].

### Éléments de construction en bois

Baguettes en bois pour le lambrissage ; Balustrades en bois (non métalliques) ; Bardeaux de bois ; Boiseries ; Cadres de portes et de fenêtres en bois (non métalliques) ; Caillebotis en bois (non métalliques) ; Charpentes en bois pour la construction et pour les bâtiments ; Châssis de portes en bois (non métalliques) ; Chevrons pour toitures ; Coffrage en bois ; Couvertures de toits en bois (non métalliques) ; Escaliers en bois (non métalliques) ; Garniture en bois ; Lattes en bois (non métalliques) ; Marches d'escaliers en bois (non métalliques) ; Moulures de bois ; Panneaux de toiture en bois ; Panneaux bois (non métalliques) pour la construction ; Parement en bois ; Parquets et Lames de parquets en bois ; Pavés en bois ; Pièces d'assemblage en bois Planches ; Piquets en bois ; Portes en bois pour bâtiments ; Portes, portails, fenêtres et revêtements de fenêtre en bois ; Portails en bois ; Poteaux en bois ; Poutres en bois ; Volets en bois.

### Constructions en bois

Abris (constructions en bois) ; Chapiteaux [structures de construction], en bois ; Clôtures en bois ; Constructions transportables en bois Echafaudages non métalliques ; Jardins d'hiver en bois ; Maisons en rondins modulaires ; Maisons en rondins préfabriquées ; Maisons en bois vendues sous forme de kits ; Monuments en bois ; Palissades en bois (non métalliques) ; Pavillons en matériaux en bois ; Tonnelles [constructions] en bois.

### Classe 20 :

Barils en bois (non métalliques) ; Cuves en bois (non métalliques) ; Cercles non métalliques pour tonneaux ; Cerceaux non métalliques pour barils ; Douves ; Fûts en bois pour décanter le vin ; Fût en bois et barriques ; Tonneaux ; Barriques ; Futailles ; Fûts en bois (non métalliques) ;

Boîtes en bois ; Caisse en bois ; Conteneurs non métallique (entreposage et transport) ; Emballage en bois pour bouteilles ; Palettes et plateaux de chargement en bois (non métalliques) ; Palettes de manutention en bois (non métalliques) ; Palettes de transport en bois (non métalliques) ;

Objets d'art en bois ; Bustes en bois ; Cadres ; Décorations murales en bois ; Produits d'Ebénisterie ; Figurines [statuettes] en bois ; Mobiles (décoration) ; Statues et statuettes en bois ;

Bobines en bois pour fil, soie, cordonnet ; Boîtes aux lettres en bois ; Bondes et Bouchons en bois ; Bouchons et couvercles en bois pour récipients d'emballage industriel ; Cabanes à oiseaux ; Cadres en bois pour ruches ; Cercueils ; Chevalets de sciage ; Cintres pour vêtements ; Corbeilles non métalliques ; Crochets de portemanteaux non métalliques ; Echelles en bois ; Ecriteaux en bois ; Enseignes en bois ; Escabeaux en bois (non métalliques) ; Garnitures de cercueils, fenêtres, portes non métalliques ; Hampes de drapeau non métalliques ; Liteaux et baguettes d'encadrement ; Mannequins ; Moulures en bois pour cadres ; Niches pour chiens ; Niches pour animaux d'intérieur ; Nichoirs ; Parcs pour bébés ; Patères [crochets] pour vêtements, non métalliques ; Perches non métalliques ; Plateaux en bois (non métalliques) ; Poignées de porte en bois (non métalliques) ; Rubans de bois ; Ruches pour abeilles ; Stores d'intérieur ; Stores d'intérieur à lamelles ; Stores d'intérieur en bois tissé ; Tableaux d'affichage ; Tréteaux ; Tringles de rideaux ;

### Meubles en bois

Armoires ; Bibliothèque (meuble) ; Buffets ; Bureaux ; Coffres à jouets ; Coffres, bahuts, huches non métalliques ; Coiffeuses ; Commodes ; Comptoirs ; Consoles ; Dessertes ; Etablis ; Étagères ; Etagères et rayons de bibliothèque ; Jardinières ; Lits à barreaux pour bébés ; Lits ; Lutrins ; Meubles de bureau ; Meubles d'extérieur en bois ; Mobilier de jardin en bois ; Mobilier scolaire ; Paravents ; Piédestaux pour pots à fleur ; Placards ; Porte-livres et porte-revues ; Porte-parapluies ; Porte-serviettes ; Portemanteaux ; Présentoirs ; Pupitres ; Rayons et Rayonnages de meubles Secrétaires ; Tables à dessin ; Tables à langer murales ; Tables de massage ; Tables de toilette ; Tables ; Tablettes de rangement ; Tablettes à poser sur les genoux ; Vaisseliers ; Vitrines.

Bancs ; Canapés ; Chaises ; Chaises longues ; Fauteuils ; Tabourets notamment, tabourets pour les pieds et de salle de bain ; Sièges ; Transatlantiques ;

Bois de lit ; Boutons [poignées] en bois (non métalliques) ; Cadres de lit en bois ; Chevilles non métalliques ; Garnitures de meubles notamment, lits, en bois (non métalliques) ; Pans de boiserie pour meubles ; Pièces d'ameublement ; Pieds pour meubles ; Plateaux de tables ; Portes de meubles ; Tiroirs de meubles ;

### Classe 21 :

#### Ustensiles de cuisine et articles pour la table en bois

Baguettes ; Batônnetts pour cocktails ; Boîtes à biscuits, à casse-croûte, à pain, à thé ; Bols, cuvettes, écuelles, jattes ; Brochettes en bois ; Blocs à découper en bois [ustensiles] ; Cabarets (plateaux à servir) ; Casse-noix ; Coquetiers ; Corbeilles à usage ménager, notamment à pain ; Coupes à fruits ; Cuillères à mélanger (ustensiles de cuisine) ; Dessous de carafe en bois ; Dessous de plats (ustensiles de tables) ; Mortiers de cuisine ; Pillons de cuisine ; Planches en bois à découper pour la cuisine, notamment planches à pain ; Planches de cuisson en bois pour grillades ; Plateaux à usage domestique ; Porte-couteaux pour la table ; Ronds de serviettes ; Ronds de table en bois ; Rouleaux à pâtisserie ; Saladiers ; Sous-bocks en bois pour chopes à bière ; Spatules de cuisine ; Surtout de table ; Ustensiles de cuisine en bois.

#### Petits ustensiles de toilettes, cosmétiques, articles de jardin et autres petits articles en bois

Bacs à fleurs ; Barres et anneaux porte-serviettes ; Boîtes à savon ; Boîtes pour collectionneurs d'insectes ; Brosses notamment, Brosses à chaussures, à chevaux ; Brosses et peignes à cheveux en bois ; Matériaux pour la broserie ; Cache-pots en bois ; Chausse-pied ; Embauchoirs à chaussures et à bottes ; Manches à balai ; Mangeoires pour animaux ; Peignes ; Porte-éponges ; Porte-savons ; Porte-rouleaux pour papier hygiénique ; Porte-serviettes ; Pots notamment, pots à fleurs ; Seaux, baquets, seilles ; Spatules à usage cosmétique ; Supports pour plantes / supports pour fleurs [arrangements floraux] ; Tirelires ; Ustensiles cosmétiques en bois ; Volières /cages à oiseaux.

### Classe 28 :

Appareils de jeux en bois pour équipements d'aires de jeux ; Appeaux pour la chasse ; Arcs de tir ; Babyfoot ; Balançoires en bois ; Blocs de construction en bois [jouets] ; Cabanes de jeu ; Chevaux à bascule ; Crosses de golf [clubs de golf], cannes de golf ; Crosses de hockey ; Damiers ; Echiquiers ; Hochets ; Jetons pour jeux ; Jeux d'échec ; Jeux de construction ; Jeux de dames ; Jeux de société en bois ; Jouets en bois ; Lance-pierre ; Luges ; Maisons de poupée ; Maquettes ; Marionnettes ; Planches à roulettes ; Planches de surf ; Puzzles ; Queues de billard ; Quilles ; Raquettes ; Skis ; Skis nautiques ; Skis à roulettes ; Snowboards ; Toboggans ; Toupies.

### Classe 31 :

Arbres ; Arbustes ; Bois bruts ; Bois d'œuvre non écorcé ; Bois en grume ; Bois rond ; Boutures, greffons d'essences forestières ; Copeaux de bois pour la fabrication de pâte de bois ; Copeaux et plaquettes de bois utilisés pour couvrir les sols (protection/amendement) ; Ecorces brutes ; Graines [semences] à planter ; Litières pour animaux à base de bois ou dérivés du bois ; Palmes [feuilles de palmiers] ; Palmiers ; Plants forestiers, Plantes forestières ; Produits forestiers à l'état brut et non transformés ; Troncs d'arbres.

### Classe 37 :

#### Construction d'ouvrages et éléments d'ouvrage en bois (fourniture et, le cas échéant pause) :

Construction d'ouvrages en bois ; Constructions de ponts et de passerelles en bois ; Construction de stands de foire et de magasins ; Construction d'escaliers en bois ; Travaux d'ébénisterie et de menuiserie.

#### Assemblage/montage/pause, avec fourniture éventuelle :

Assemblage [installation] de charpentes bois ; Installation de planchers en bois ; Installation de portes et de fenêtres en bois ; Installation d'équipements de cuisine en bois ; Service de Charpenterie bois ; Services de montage et d'installation de meubles ; Services d'isolation ; Travaux de couverture de toit en bois.

#### Prestations de Finitions :

Application de produits de finition (peintures, vernis, lazures, etc.) et de protection du bois contre les agents pathogènes (insectes & champignons) ; Ponçage au papier abrasif.

#### Prestations de réhabilitation/réparation/entretien

Réparation et entretien de charpenterie bois, de bardages en bois, de platelages en bois, de planchers en bois ; Restauration d'œuvres d'art en bois ; Services de menuiserie bois [réparation d'ouvrages en bois] ; Restauration de mobilier bois.

#### Classe 40 :

Abattage et débitage du bois ; Décapage du bois ; Encadrement en bois d'œuvres d'art ; Rabotage du bois ; Sciage du bois ; Travail du bois, notamment ponçage, polissage, tournage, tranchage, déroulage, etc. ; Services de menuiserie [fabrication d'ouvrages en bois sur mesure] ; Services d'ébénisterie (fabrication sur mesure de meubles, sculptures, œuvres).

Traitement de préservation du bois sous pression ; Traitement pour la préservation du bois autre que la peinture ; Traitement du bois contre la pourriture sèche ; Traitement de matériaux en bois ; Préservation du bois.

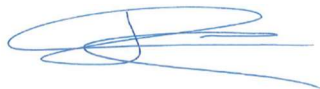
**ANNEXE C : déclaration de conformité d'ITPB Guyane aux exigences de l'article L715-2 du code de la propriété intellectuelle**

Je soussigné, Thomas CAPARROS, Président en exercice de l'Association déclarée INTERPROBOIS Guyane, atteste par la présente que cette dernière ne fournit aucun produit ni service garanti par la marque de Garantie Bois de Guyane française (BGf) et qu'elle se conforme aux exigences établies à l'article L.715-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ([Article L715-2 - Code de la propriété intellectuelle - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/15/2017-317))

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Cayenne, le 14 juin 2022

Pour INTERPROBOIS Guyane,  
Son Président,



Thomas CAPARROS